

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

**Présents :** M. THUNUS Christophe, Bourgmestre f.f.- Président  
M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevins  
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

**Absents et excusés :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
Mme WEY Audrey, Echevine  
M. GERARDY Maurice, M. MELOTTE Joan, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, le 26 octobre 2023, à 19 heures 00', le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

\*\*\*\*\*

### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 octobre 2023**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 2023.

\*\*\*\*\*

### **2. Budget communal de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire)**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'adapter les crédits budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 7 voix pour et 6 abstention(s) ( LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LAMBY Laura, LEJOLY Thomas, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>14.521.029,50</b>	<b>4.447.113,68</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>14.521.029,50</b>	<b>1.866.689,93</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>0,00</b>	<b>2.580.423,75</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>4.849.117,12</b>	<b>1.000.000,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>57.720,89</b>	<b>3.307.201,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>867.104,53</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2.619.854,24</b>	<b>1.140.326,78</b>
Recettes globales	<b>19.370.146,62</b>	<b>6.314.218,21</b>
Dépenses globales	<b>17.198.604,63</b>	<b>6.314.218,21</b>
Boni / Mali global	<b>2.171.541,99</b>	<b>0,00</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Montant de la dotation	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	1.995.624,05	
Fabrique d'église de Waimes	31.430,11	25/08/2022
Fabrique d'église d'Ondenval/Thirimont	12.244,82	04/08/2022
Fabrique d'église de Robertville	43.448,18	
Fabrique d'église de Sourbrodt	19.781,05	25/08/2022
Fabrique d'église de Faymonville	22.896,88	04/08/2022
Fabrique d'église Evangélique	5.560,00	30/09/2022
Zone de police Stavelot-Malmedy	540.676,20	
Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne	301.855,79	

3. Budget participatif : oui (article 87927/124-48)

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

\*\*\*\*\*

### 3. Déchets - Budget prévisionnel 2024 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-Vérité budget 2024)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 qui stipule que "tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprendre les éléments constitutifs de ce coût. A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

manière à couvrir entre 95 et 110% des coûts de gestion des déchets. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui prévoit que "le service minimum comporte notamment (...) la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'article 20 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui précise que : "Le subside est accepté ou refusé en tout ou en partie sur la base du rapport établi par l'Office sur la bonne exécution des actions, sur le respect des conditions (et modalités) établies par le présent arrêté, notamment le taux de répercussion des coûts sur les usagers visé à l'article 21 du décret, et sur le respect, par la commune ou l'association de communes, des règles en matière de marchés publics ; La subvention relative aux actions exécutées par une association de communes sur délégation ou dessaisissement est payée directement à l'association de communes. Elle est amputée de la part afférente à la commune ayant manqué aux obligations visées au présent arrêté";

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et les prescriptions techniques approuvé le 30 septembre 2021 ;

Considérant le budget prévisionnel d'IDELUX Environnement ;

Considérant le coût de la collecte séparée des déchets ménagers en porte-à-porte (+ home) pour 2024 s'élevant à 120.225,60€TTC ;

Considérant la révision des coûts du personnel communal lié à la gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2024 proposé par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des ménages, calculé sur base du budget 2024 proposé, soit un taux de couverture de 99% avec une somme des recettes prévisionnelles de 588.022,30€ et une somme des dépenses prévisionnelles de 592.553,17€.

\*\*\*\*\*

#### **4. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % du cout-vérité déchets (voir formulaire Fedem SPW) pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été arrêté préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **TITRE 1 – Définitions**

### **Article 1er**

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. Les déchets organiques ;

b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. Les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;

b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§ 2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§ 3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§ 4. Par "usager", on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets .

§ 5. Par "conteneur" au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigides, d'un volume de 140, 240, 360 et 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention Commune de Waimes et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

## **TITRE 2 – Principe**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 6 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 6.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;

les services correspondants de collecte et de traitement ;

le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune

## **TITRE 3 – Redevables**

### **Article 3**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre que l'activité usuelle de ménages et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

### **TITRE 4 – Partie forfaitaire**

#### **Article 4.**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année 2024

Ménage de 1 usager :	148 EUR
Ménage de 2 à 4 usagers :	174 EUR
Ménage de 5 usagers et + :	189 EUR
Ménage second résident :	174 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de sacs (PMC) ;

	Sacs MO	Sacs FR	Sacs PMC
Ménage de 1 usager :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage 2 à 4 usagers :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et + :	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident :	10 sacs	10 sacs	20 sacs

#### **Article 5**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de la collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 174 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour toute personne ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison, de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est fixée à 174 EUR.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, la taxe est fixée à 174 EUR.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, la taxe est fixée à 174 EUR.

§5. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

## **TITRE 5 - Partie variable**

### **Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.**

§1. Un montant unitaire de :

5 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.

10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

3 EUR par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres pour la fraction PMC.

10 EUR par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres pour la fraction PMC pour les manifestations.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

150 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;

200 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;

300 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;

610 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

## **TITRE 6 - Exonérations**

### **Article 8**

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est applicables aux ASBL sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé oui pour leur usage personnel.

## **TITRE 7 - Réductions**

### **Article 9**

§ 1. Sur demande, réduction de 30% pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions des retraités, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.)

§ 2. Sur demande, réduction de 50% lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu intégration sociale (R.I.S.)

§ 3. Sur demande, réduction de 50% pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le SPF Sécurité sociale.

§ 4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections (établi par un certificat médical) peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§ 6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres.

§ 7. En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de 50 % si le décès a lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;

#### **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

##### **Article 10**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement \_extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

##### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

##### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Waimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir) ;
- Méthode de collecte : extraction du registre national et de la BCE, déclarations en matière de séjour et de secondes résidences ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

##### **Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

##### **Article 14**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

\*\*\*\*\*

#### **4. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 4 octobre 2023 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

Il est établi pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

**Article 2 :**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 04 octobre 2023 et joint en annexe ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est fixée à 7,5 pour cent de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3 :**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **7. Règlement - redevance relative à l'accueil extrascolaire dans les écoles communales - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et ou soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 21 aout 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu que l'Administration communale assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles de la Commune de Waimes ;

Vu que ce service de garderies génère des couts importants pour la Commune, notamment en matière de frais personnel, de frais informatiques et de frais administratifs ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023**

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11 octobre 2023 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour les exercices 2023 à 2025, au profit de la Commune, une redevance pour l'accueil temps libre ainsi que pour l'accueil extrascolaire dans les écoles de Waimes.

### **Article 2**

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge.

### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les garderies du matin : 0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due).
- Pour les garderies du soir : 0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due).
- Pour le mercredi après-midi : 0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due).

### **Article 4**

La redevance est exigible au plus tard le jour où il est fait usage de la garderie.

### **Article 5**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible par voie électronique via l'application utilisée pour l'accueil extrascolaire.

Dans l'éventualité où des soucis techniques ne permettent pas d'effectuer le paiement par voie électronique via l'application utilisée pour l'accueil extrascolaire, il revient au redevable de contacter spontanément l'administration communale et de procéder à un versement bancaire sur le numéro de compte qui lui sera communiqué.

### **Article 6**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple ou par voie électronique sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 8**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## **8. Forêts résilientes - Appel à projet 2023 - Ratification**

Vu l'article L1122-36 du CDLD;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2023 octroyant pour l'année 2023 une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération de forêts résilientes;

Vu le courrier d'information du 19 juin 2023 du SPW Wallonie environnement nous signalant qu'une aide de 12.500 € est réservé à la Commune de Waimes sous forme d'un droit de tirage pour le projet forêt résiliente 2023;

Vu le courriel du 25 août 2023 de M. Joël VERDIN, Ingénieur du SPW - Département de la Nature et des Forêts à Malmedy concernant le projet forêt résiliente 2023 pour la forêt communale de Waimes, dont le coût des travaux est estimé à 12.500 €;

Attendu que le DNF a opté pour le forfait maximum de 2500 €/ha relatif à la composition d'une forêt mixte feuillus/résineux par plantation de mélèze hybride et pin sylvestre complétée par des semis naturels de bouleaux aux lieux-dits "Gérone rue" et "Cléfay" et que le subside prévu s'élève à 12.500 €;

Attendu que ce dossier doit être transmis à l'administration centrale du DNF pour le 30 septembre au plus tard;

Considérant qu'une telle décision doit être normalement approuvée par le Conseil communal;

Considérant que le prochain Conseil communal a lieu le lundi 02 octobre;

Considérant qu'il y urgence et qu'une réponse doit être donnée à la DNF pour le 30 septembre au plus tard;

Considérant la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 d'approuver le projet forêt résiliente 2023 pour la forêt communale de Waimes et de faire ratifier cette décision par le Conseil communal le plus proche.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de ratifier la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant le projet forêt résiliente 2023 pour la forêt communale de Waimes.

\*\*\*\*\*

### **9. Bien-être animal - Campagne de stérilisation des chats errants - Budget**

Considérant l'augmentation octroyé pour la subvention dans le cadre du régime d'aide en matière de "bien-être animal" pour la période du 01 avril 2023 au 31 mars 2024;

Afin de pouvoir continuer la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune a été sélectionné dans le cadre de l'appel à subvention complémentaire dans le cadre du régime d'aide en matière de bien-être animal pour la période du 01/04/2023 au 31/03/2024;

Considérant que grâce à cette subvention, la commune va percevoir au minimum 2000€ et au maximum 4000€ en plus que les recettes initialement prévue au budget ordinaire 2023;

Considérant qu'un crédit existe à l'article budgétaire 875/124-02 mais que celui devra faire l'objet d'une modification budgétaire afin de l'augmenter de minimum 2000€ en dépense et 2000€ en recette;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 août 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 août 2023;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'octroyer 1.500,00€ de budget supplémentaire à la campagne de stérilisation des chats moyennant une modification budgétaire intégrant la nouvelle recette et la nouvelle dépense.

**Article 2** : de couvrir une partie des frais de transports de Mme Louise DEPREZ, Bénévole pour un montant total de 0.4280 € par km.

\*\*\*\*\*

### **10. Patrimoine - Aliénation de la parcelle cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section A, n°24A" sise rue du Camp à Sourbrodt - Acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée "Waimes, Section A, n°84D2" sise rue Sous le Noir Thier à Sourbrodt**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 octobre 2002 et conformément aux prescriptions du permis d'urbanisme délivré le 08 janvier 2003, il convient d'incorporer à la propriété de M. et Mme LURKIN-LEJOLY (appartenant avant à Mme Monique BRONLET), une partie de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 4° Division, Section A, n°24A", sise dans son prolongement direct ;

Considérant la demande d'acquisition de Mme Monique BRONLET d'une emprise de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section A, n°24A" suite à la vente de sa maison sise rue du Camp, 34/A ;

Considérant le plan de mesurage dressé le 06 juin 2022 par M. Olivier DEFECHEREUX, Géomètre-Expert à Sourbrodt ;

Considérant l'estimation de Maître Florence GODIN, Notaire à Malmedy, en date du 29 juin 2021, actualisée en date du 11 octobre 2023, fixant la valeur vénale du bien à 20 €/m<sup>2</sup> ;

Vu le projet d'acte reçu le 12 octobre 2023 de la Notaire Florence GODIN à Malmedy ;

Vu l'engagement d'achat signé le 10 août 2021 par Mme Monique BRONLET, le 18 août 2021 par M. et Mme LURKIN-LEJOLY et le 17 février 2022 par M. Kurt HECK;

Vu le courrier du 18 novembre 2021 de Maître Ph. MOLITOR marquant son accord sur le projet de régularisation, sous réserve de l'autorisation du Juge de Paix ;

Vu le courrier du 23 novembre 2021 signé pour accord par M. Daniel BRONLET et Mme Monique BRONLET;

Vu le courriel du 07 décembre 2021 de Mme Simone BRONLET ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 9 mars 2023, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

**Article 1** : d'aliéner la parcelle communale cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section A, n°24A" aux riverains qui l'occupent :

- aux époux LURKIN-LEJOLY, d'une superficie de 22,85 m<sup>2</sup> (lot 1 de teinte orange) pour le prix de 457,00 € ;
- aux consorts BRONLET, d'une superficie de 3,47 m<sup>2</sup> (lot 2 de teinte bleue) pour le prix de 69,40 € ;
- à M. Kurt HECK, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> (lot 3 de teinte verte) pour le prix de 1.600,00 € ;

tels que repris au plan de mesurage dressé le 06 juin 2022 par M. Olivier DEFECHEREUX, Géomètre-Expert à Sourbrodt.

**Article 2** : de reverser au domaine public de la Commune de Waimes, étant donné qu'il s'agit d'un trottoir, la partie restante de la parcelle cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section A, n°24A" d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> (lot 4 de teinte blanche) reprise au plan précité.

**Article 3** : d'acquérir une emprise d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>, provenant de la parcelle cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section A, n°84D2" située rue Sous le Noir Thier à Sourbrodt, appartenant à M. Kurt HECK, pour la somme de 800,00 €, afin de la reverser au domaine public de la Commune de Waimes et plus particulièrement en excédent de voirie. Cette acquisition aura lieu sous forme d'échange avec M. HECK qui aura une soulte de 800,00 € à verser à la commune.

**Article 4** : d'affecter le produit de ces ventes à des investissements extraordinaires.

**Article 5** : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

**Article 6** : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

### **11. Patrimoine - Aliénation d'emprises de terrains au Thier à Faymonville pour la Boucle de l'Est - ELIA GROUP**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'acquisition du 15 septembre 2020 de M. Xavier De Kimpe, représentant la S.A. ELIA ASSET, des emprises des parcelles communales cadastrées "Waimes, 5<sup>ème</sup> Division, Section C, n°203/2, 203M, 203T, 203L et 203/5, d'une superficie totale de 965 m<sup>2</sup>, pour la réalisation de la "Boule de l'Est";

Considérant le plan cadastral ;

Considérant les plans de mesurage levés le 1er mars 2016 et dressés le 07 mars 2016 par M. Thibaud JUNION, Géomètre-Expert chez ABT GROUP à Nivelles ;

Considérant le rapport de point de comparaison établi par FEDNOT le 07 décembre 2020 pour les terrains agricoles sur la Commune de Waimes ;

Considérant le courrier du 10 juillet 2023 de Maître Morgane CRASSON signalant qu'il est très difficile d'établir un rapport estimatif pour ce genre de biens et que le prix proposé par la S.A. ELIA ASSET (5 €/m<sup>2</sup>) est supérieur au prix habituel fixé pour les terrains agricoles dans notre région ;

Considérant que la SA. ELIA ASSET prend tous les frais à sa charge et propose une indemnisation de 4.825,00 € (soit 5 €/m<sup>2</sup> en zone rurale) pour les emprises, d'une superficie totale de 965 m<sup>2</sup> telles que reprises ci-dessous :

- emprise d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 5<sup>o</sup>Division, Section C, n°203/02" louée à M. José COLLIENNE ;
- emprise d'une superficie de 202 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 5<sup>o</sup>Division, Section C, n°203T" louée à M. José COLLIENNE ;
- emprise d'une superficie de 365 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 5<sup>o</sup>Division, Section C, n°203M" louée à M. Charles CHAVET ;
- emprise d'une superficie de 373 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 5<sup>o</sup>Division, Section C, n°203L" louée à M. Henri LEDUR-EICHER ;
- emprise d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 5<sup>o</sup>Division, Section C, n°203/05" louée à M. Henri LEDUR-EICHER ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Considérant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 20 septembre 2023, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Considérant le projet d'acte transmis le 10 juillet 2023 par l'Etude du Notaire Morgane CRASSON ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'aliéner les emprises de parcelles communales, d'une superficie totale de 965 m<sup>2</sup>, situées au Thier à Faymonville et cadastrées "Waimes, 5<sup>ème</sup> Division, Section C, n°203/2, 203M, 203T, 203L et 203/5, telles que figurées aux plans de mesurage dressés le 07 mars 2016 par M. T. JUNION, Géomètre-Expert à Nivelles, à la S.A. ELIA ASSET pour la réalisation de la "Boule de l'Est", pour un montant total de 4.825 €.

**Article 2** : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

**Article 3** : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

**Article 4** : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

### **12. Patrimoine - Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant le courriel du 12 septembre 2023 de M. Alexandre FECHIR demandant une diminution du loyer étant donné que les changements climatiques impactent fortement la durée des saisons hivernales et ne lui permettent plus d'ouvrir autant de journées qu'auparavant ;

Considérant que le Collège communal en séance du 18 septembre 2023 a décidé de maintenir le loyer fixé dans la convention de location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER ;

Considérant le courriel du 20 septembre 2023 de M. Alexandre FECHIR signalant que dans ces conditions, il ne souhaitait plus sous-louer l'emplacement situé sur le parking du Signal de Botrange ;

Considérant qu'il convient de remettre en location, à dater du 15 novembre 2023, l'emplacement saisonnier destiné à la location de ski de fond, sur le site de la tour de Botrange, pour la saison hivernale 2023-2024;

Considérant le plan d'aménagement du parking, figurant en bleu, l'emplacement à louer ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location du bien précité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023**

**Article 1 :** Il sera procédé, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, le jeudi 9 novembre 2023, à 9 heures, à l'ouverture des soumissions pour la location, pour un terme d'une année, d'un emplacement sur le site du Signal de Botrange, en vue de proposer des skis à la location, du 15 novembre de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

**Article 2 :** Cette location se fera par voie de soumission, sous double enveloppe, adressée à M. le Bourgmestre de la Commune de 4950 Waimes, par pli recommandé à la poste ou par dépôt au service secrétariat contre accusé de réception, au plus tard la veille de l'ouverture des soumissions. Aucune offre ne sera acceptée en séance d'adjudication.

**Article 3 :** l'attribution de la location aura lieu en séance du Collège communal du 13 novembre 2023.

**Article 4 :** La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après:

### **"CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS régissant la location par voie de soumissions publiques d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange**

La présente location est ouverte à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'au locataire commercial du site de Botrange.

Les charges, clauses et conditions de la location sont établies comme suit :

#### **Article 1 – Règle spécifique de l'adjudication publique**

Le présent cahier des charges précise clairement qu'un droit de préférence sera réservé au locataire commercial du site de Botrange dans le cas suivant :

En cas d'égalité dans les montants des offres émises ou en cas d'écarts inférieurs à 5 % de la valeur des offres, le locataire commercial du site de Botrange sera choisi de préférence aux autres candidats.

#### **Article 2 - Description du bien loué**

Le bien loué consiste en un emplacement qui sera réservé sur le site du Signal de Botrange et strictement délimité par le plan annexé au présent cahier des charges. Les délimitations seront fixées par un liseré de couleur bleue. Ledit plan est considéré comme faisant partie intégrante du présent cahier des charges.

#### **Article 3 – Objet**

L'emplacement est mis à disposition du preneur afin que celui-ci puisse proposer à la location, du 15 novembre de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, des raquettes, des skis et sticks qui permettent à la clientèle d'accéder aux Fagnes à ski.

Aucune extension de l'objet n'est autorisée sauf accord écrit du bailleur.

Toutes consommations de boissons ou aliments à consommer sur place ou à emporter est interdite.

La sous-location du site est interdite.

#### **Article 4 - Durée**

Le présent bail est consenti pour une période d'un an. En dehors de la période hivernale définie théoriquement du 15 novembre au 31 mars, le site doit être libéré de toute occupation ou activité par le preneur. En cas de saison hivernale hâtive ou tardive, le preneur devra solliciter une autorisation spéciale et écrite d'occuper l'emplacement proposé, délivrée par le bailleur.

Le bail prendra fin de plein droit à la fin du délai et aucune prolongation tacite ne pourra avoir lieu.

#### **Article 5 – Montant du loyer**

Le soumissionnaire indiquera le montant du loyer annuel offert en euros, en tenant compte des obligations du présent cahier des charges.

#### **Article 6 – Paiement du loyer**

L'adjudicataire devra payer le loyer pour le 15 décembre 2023 au plus tard, en effectuant un versement sur le compte bancaire BE13 0910 0045 6939.

**Article 7 – Intérêts**

En cas de retard de paiement, le loyer produira de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois à partir de l'échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier, sans préjudice des autres droits du bailleur.

**Article 8 – Suspension de paiement du loyer**

Toute suspension partielle ou totale du paiement du loyer sera considérée comme un motif grave donnant lieu à une résiliation immédiate du contrat, aux torts et griefs du preneur, quelles que soient les raisons que celui-ci pourrait invoquer pour justifier le non-paiement. On entend par "suspension" le non paiement dans le mois de l'échéance.

**Article 9 - Déneigement**

Le preneur prendra à sa charge, pour la période ci-dessus précisée, le déneigement non seulement de son emplacement mais également du vaste parking prévu pour le stationnement des cars et voitures de touristes. Un plan est annexé et fait partie du présent cahier des charges, les parties à déneiger étant la zone parking voiture (en gris foncé).

Le preneur s'engage à effectuer ou faire effectuer le déneigement desdits emplacements le plus rapidement et hâtivement possible dans la journée afin que les touristes puissent accéder au site de Botrange en général et aux pistes de ski avant huit heures.

Le preneur ne pourra invoquer l'impossibilité de réaliser le déneigement pour cette heure que s'il peut invoquer un cas de force majeure (trop fortes chutes de neige ou verglas généralisé) confirmée par un rapport de l'IRM et de la société de déneigement à laquelle il fait habituellement appel.

L'absence de déneigement, le retard non justifié ou le défaut de déneigement de certaines parties du site seront considérés comme motif grave donnant lieu à la résiliation de la convention de location, aux torts du preneur, sous réserve de toutes demandes de dommages et intérêts.

**Article 10 – Responsabilité – Assurances**

Le preneur devra fournir, lors de son entrée dans les lieux, la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité relative à son activité, le bailleur déclinant toute responsabilité relative à ladite activité. De même, le preneur souscrira une assurance relative à la structure mobile qu'il installera sur le site (incendie et autres).

Le preneur veillera à ce que la sécurité des usagers soit respectée à tout moment.

**Article 11 – Consommations – Taxes**

Le preneur assumera les charges d'eau, d'électricité, de chauffage relatives à son activité.

Il en sera de même de toutes taxes imposées par les autorités publiques.

**Article 12 – Entretien du site**

Le preneur devra veiller expressément à ce que l'emplacement loué ne soit pas pollué par les rejets de la clientèle, tels que canettes, bouteilles, papiers, ordures diverses. Il s'engage expressément à veiller à rendre le site propre et net chaque jour.

Il s'engage en outre à entretenir son emplacement afin qu'il se maintienne en permanence dans l'état dans lequel il l'a trouvé. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme motif grave donnant lieu à résiliation de la présente convention.

**Article 13 – Résiliation aux torts du preneur**

En cas de résiliation du présent bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente à un quart du loyer annuel.

**Article 14 – Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur. A défaut de notification par le bailleur d'un avis contraire dans les quinze jours de la réception de la demande du preneur, l'accord est réputé acquis.

Les travaux, embellissements, améliorations, transformations seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023**

Les aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques sont à la charge exclusive du preneur.

### **Article 15 – Cession – Sous-location**

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, ni céder tout ou partie de ses droits à la location ni sous-louer les lieux en tout ou en partie.

### **Article 16 – Solidarité**

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers et ayants droit du preneur, à quelque titre que ce soit.

### **Article 17 – Etat des lieux**

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé en présence d'un agent communal.

### **Article 18 - Réparations urgentes**

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur devra les souffrir alors qu'elles dureraient plus de quarante jours, quelques incommodités qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Il déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance à son occupation.

Tous travaux qui seraient nécessaires en raison de la profession du locataire sont à charge de celui-ci.

Les réparations rendues nécessaires à la suite de vols ou d'actes de vandalisme seront supportées par le preneur.

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier."

\*\*\*\*\*

### **13. Patrimoine - Régularisation du tracé du chemin allant de Bruyères vers Walk - Transfert du domaine privé communal au domaine public**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 3.45 du Code Civil ;

Considérant le courriel du 02 février 2023 de Maître Gautier BEAUJEAN, consulté par l'UVCW suite à notre demande du 24 janvier 2023 expliquant que le transfert d'un bien du domaine privé vers le domaine public nécessite uniquement une décision du Conseil communal ;

Considérant que les formalités à accomplir en vue de la régularisation du Chemin allant de Walk à Bruyères ont été réalisées et approuvées par le Conseil communal en séance du 24 mai 2017, sur base du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant les décisions du Conseil communal relatives aux acquisitions des emprises de terrains à Mmes COLLIENNE du 29 août 2019, aux époux LOCHTMAN du 29 juin 2017 ainsi qu'aux époux SCHEYEN et VAN KUYCK-FRAATS du 27 février 2020;

Considérant le plan cadastral ;

Considérant les travaux de réfection de la voirie et la création d'un trottoir le long de celle-ci depuis l'église de Walk, jusqu'à la route régionale N676 à Bruyères ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 4 août 2015 par Mme Sandra FRANSOLET, Géomètre-Expert immobilier à Vielsalm, figurant sous liseré jaune les zones à intégrer au domaine public communal ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Considérant qu'il convient d'intégrer ces parcelles cadastrées "Waimes, 1° Division, Section Q, n°256G, 311A et 311C" d'une superficie totale de 276 m<sup>2</sup> au domaine public et plus particulièrement en voirie et excédent de voirie et ce afin de désenclaver les parcelles cadastrées "Waimes, 1° Division, section Q, n°256H, 257B et 256F" et de permettre l'utilisation du trottoir par les usagers faibles ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 17 septembre 2018 par M. Didier FAYS, Géomètre-Expert du Bureau d'études techniques et topographiques GEOTECH à Louveigné figurant sous liseré rose et emprise n° 3 la zone à intégrer au domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la parcelle située en lieu-dit "Pré Dumez" à front du chemin allant de Walk vers Bruyères, cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section Q, n°215N2", d'une superficie mesurée de 464,08 m<sup>2</sup>, au domaine public et plus particulièrement en voirie et excédent de voirie et ce afin de désenclaver les parcelles cadastrées "Waimes, 1ère Division, Section B, n°214B, 215C, 215D, 215E, 215W2, 215G, 215H, 215K, 215L, 215Z2, 215X2, 215P, 215R, 215S, 215T, 215V, 215W" et de permettre l'utilisation du trottoir par les usagers faibles" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : de procéder à la migration des parcelles cadastrées "Waimes, 1° Division, Section Q, n°256G, 311A et 311C", figurant sous liseré jaune, au plan de mesurage levé et dressé le 4 août 2015 par Mme Sandra FRANSOLET, Géomètre-Expert immobilier, d'une superficie totale de 276 m<sup>2</sup> et de les intégrer au domaine public et plus particulièrement en voirie et excédent de voirie, afin de désenclaver les parcelles cadastrées "Waimes, 1° Division, Section Q, n°256H, 257B et 256F" et de permettre l'utilisation du trottoir par les usagers faibles.

**Article 2** : de procéder à la migration de la parcelle située en lieu-dit "Pré Dumez" à front du chemin allant de Walk vers Bruyères, cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section Q, n°215N2", d'une superficie mesurée de 464,08 m<sup>2</sup>, figurant sous liseré rose et emprise n° 3, au plan de mesurage dressé le 17 septembre 2018 par M. Didier FAYS, Géomètre-Expert du Bureau d'études techniques et topographiques GEOTECH à Louveigné, du domaine privé et de l'intégrer au domaine public et plus particulièrement en voirie et excédent de voirie afin de désenclaver les parcelles cadastrées "Waimes, 1ère Division, Section B, n°214B, 215C, 215D, 215E, 215W2, 215G, 215H, 215K, 215L, 215Z2, 215X2, 215P, 215R, 215S, 215T, 215V, 215W" et de permettre l'utilisation du trottoir par les usagers faibles".

\*\*\*\*\*

### **14. Arrêté(s) de police**

Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre:

- Faymonville - Rue de la Poterie du 04 octobre 2023
- Ovifat - Rue du Bayehon du 05 octobre 2023

\*\*\*\*\*

### **15. Communications et correspondances**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE**

- des communications suivantes, transmises par le Collège communal :
- Approbation par l'autorité de tutelle des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023;

\*\*\*\*\*

**15. COMMUNICATION**

**Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. GUILLAUME LERHO, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :**

**Fermeture de l'agence KBC-CBC sur la Commune de Waimes**

Le Conseiller communal Guillaume Lerho pose la question au Collège s'ils ont reçu l'information annonçant la fermeture de la Banque KBC-CBC et son distributeur de billet d'ici fin de l'année. Il demande aussi si le Collège a des nouvelles du projet BATOPIN et si des prises de contact ont eu lieu ?

Le Bourgmestre ff Christophe Thunus lui répond que le Collège est au courant de la fermeture prochaine de l'agence. Concernant la prise de contact avec BATOPIN, il y en a eu, le Collège avait demandé un distributeur à Sourbdrot et à Waimes mais depuis la dernière visioconférence, le Collège n'a plus de nouvelles.

Le Collège va envoyer un recommandé au Ministre pour signaler la situation et dénoncer cette situation scandaleuse. Le Collège va aussi envoyer un courrier à BATOPIN pour leur demander ce qu'il en est.

Néanmoins, Christophe Thunus précise qu'il existe aussi une autre solution avec Bpost. En effet, dans leur contrat de gestion, si la commune en fait la demande et qu'il n'existe plus de distributeurs de billets sur le territoire communal, Bpost a l'obligation d'en installer un sur le territoire.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 19 heures 30'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Christophe THUNUS

---